



JOURNEE DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION A DESTINATION DES PROFESSIONNELS DES SPORTS NAUTIQUES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN MER ET SUR LES ETANGS

CADRE GENERAL DE COMPETENCES

- ❑ **Les réglementations relatives à la navigation, au mouillage et à la pratique des sports nautiques avec engins motorisés + plongée sous-marine** relèvent de la compétence du **Préfet Maritime de Méditerranée**, basé à Toulon
- ❑ **Les réglementations relatives à la pêche à pied et de loisirs** relèvent de la compétence du **Préfet de la Région Provence Alpes Cote d'Azur**, basé à Marseille,
- ❑ **Les réglementations relatives à la baignade et les activités nautiques pratiquées depuis le rivage avec des engins de plage et engins non immatriculés** relèvent de la **compétence des maires à travers leurs pouvoirs de police**, et ce quel que soit le statut foncier du plan d'eau (DPM, DPE, Communal)
- ❑ Des **réglementations spécifiques**, type règlements de site du Conservatoire du Littoral ou Arrêté de Protection des Biotope peuvent être pris par **arrêtés municipaux ou préfectoraux (Préfet de l'Hérault)**,

Enfin,

- ❖ **Un SCOT (Schéma de Cohérence Territorial (ex Ingril et Vic) est opposable aux règlements mis en place**
- ❖ **Toute manifestation sportive dans et en dehors d'un site Natura 2000 est soumise à évaluation des incidences Natura 2000**





JOURNEE DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION A DESTINATION DES PROFESSIONNELS DES SPORTS NAUTIQUES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN MER ET SUR LES ETANGS

COMPETENCE DU PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE

Toutes réglementations relatives à la navigation, au mouillage et à la pratiques des sports nautiques avec engins motorisés, ainsi que la plongée sous-marine.

Arrêté préfectoral N° 125/2013 du 10 juillet 2013, réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de méditerranée.

« engins motorisés » = embarcation ou engin équipé d'un moteur à propulsion quels en soient le type et la puissance, qu'il soit utilisé ou non.

- La vitesse des navires et engins est limitée à 5 nds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant :
 - Une bande continue de 300 m de larges comptés à partir de la limite des eaux,
 - Les plans d'eau des lagunes ou étangs salés sur le DPM
- Pour la navigation des véhicules nautiques à moteur :
 - Si plan de balisage matérialisé, ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou zones prévus à cet effet,
 - Hors plan de balisage, ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres,
- Le ski nautique et les disciplines associées, les engins pneumatiques tractés, le parachute ascensionnel doivent être pratiqués exclusivement de jour et au-delà de la bande des 300 mètres
- Idem pour les engins a sustentation hydropropulsés, hydro ULM, hydravions
- Navigation des engins de plage est interdite au-delà de la zone des 300 m,





JOURNEE DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION A DESTINATION DES PROFESSIONNELS DES SPORTS NAUTIQUES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN MER ET SUR LES ETANGS

COMPETENCE DU PREFET DE REGION PACA

Toutes réglementations relatives à la pêche (à pied, de loisir....).

Décret ministériel N° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisirs

Est considérée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et ne peut être colporté, exposé ou vendu.

Elle est exercée soit à partir de navires ou d'embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, soit en action de nage ou de plongée en apnée, soit à pied.



En vue d'empêcher la dégradation des ressources et d'assurer la sécurité, la salubrité, le santé publique et le bon ordre des activités de pêche, les autorités administratives compétentes peuvent, par arrêté, prendre les mesures limitatives (cf. décret ministériel)

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages

A RETENIR : le ramassage des palourdes par des non professionnels est interdits dans les départements du gard et de l'Hérault.



JOURNEE DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION A DESTINATION DES PROFESSIONNELS DES SPORTS NAUTIQUES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN MER ET SUR LES ETANGS

COMPETENCES DES MAIRES

La baignade et les activités nautiques pratiquées depuis le rivage avec engins non immatriculés,
APPLICABLE QUELQUE SOIT LE STATUT FONCIER DE L'ETANG DPM, DPE, communal.

- s'exerce sur tout le territoire communal quelle que soit la nature des baignades : privées, publiques, gratuites, payantes
- s'exerce à partir du rivage et au-delà de la limité des eaux sur une bande de 300 mètres.
- Règlementation peut être intégrée dans les plans de balisage.

LES PLANS DE BALISAGE

Un **plan de balisage** a pour objet **de réguler, dans la zone des 300 mètres, les diverses activités nautiques.**

Ces activités concernent :

- La navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés, la plongée sous marine (compétence du préfet maritime),
- La baignade et les activités nautiques pratiquée à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (compétence du maire).

Les plans de balisage sont constitués des arrêtés du préfet maritime et du maire selon leurs compétences respectives.





JOURNÉE DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION A DESTINATION DES PROFESSIONNELS DES SPORTS NAUTIQUES

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE EN MER ET SUR LES ETANGS

PARTIE EST DES ETANGS PALAVASIENS





JOURNEE DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION A DESTINATION DES PROFESSIONNELS DES SPORTS NAUTIQUES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN MER ET SUR LES ETANGS

QUEST DES ETANGS PALAVASIENS

